



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB  
Feuille officielle suisse du commerce FOSC  
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC  
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC



Kanton Bern  
Canton de Berne

Amtsblatt  
Feuille officielle



BULLETIN OFFICIEL | AMTSBLATT

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**Rubrique:** Faillites

**Sous-rubrique:** Etat de collocation et inventaire

**Date de publication:** SHAB, KABBE, KABVS 25.08.2023

**Visible par le public jusqu'au:** 25.08.2028

**Numéro de publication:** KK04-0000035938

**Entité de publication**

Office des faillites du Bas-Valais, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey

## Etat de collocation et inventaire Tutto Questo GmbH

**Débiteurs:**

Tutto Questo GmbH  
CHE-499.923.855  
Route du Simplon 79  
1895 Vionnaz

**Remarques juridiques:**

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

**Délai de contestation de l'état de collocation:** 20 jours

**Fin du délai:** 14.09.2023

**Délai de contestation de l'inventaire:** 10 jours

**Fin du délai:** 04.09.2023

**Lieu de dépôt des documents:**

Office des Faillites du Bas-Valais, Crochetan 2, 1870 Monthey

**Remarques:**

Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des Faillites dès le 26.08.2023 :

1. l'inventaire
2. l'état de collocation
3. les décisions de l'administration de la faillite :
  - a) de ne pas introduire action en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 et ss CO ;

b) de renoncer à contester les biens revendiqués;  
c) de ne pas continuer le procès passif en cours, suspendu au sens de l'art. 207 LP (créances salariales)

Un délai de dix jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.

Un délai de vingt jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP);

3. se prononcer sur les propositions de l'administration de la faillite : a) de renoncer à introduire action en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 CO ; b) de renoncer à contesté les biens revendiqués; c) de ne pas continuer les procès passifs suspendus au sens de l'art. 207 LP figurant à l'état de collocation pour mémoire (créances salariales)

Au cas où la majorité des créanciers accepterait les propositions de l'administration de la faillite ; chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire de 20 jours, la cession des droits de la masse (art. 260 LP). Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés à l'Office des Faillites du Bas-Valais.